

## L'ADOPTION AURAIT-T-ELLE PERDU LA FAVEUR DE LA LOI ?

Le texte qui suit comporte de larges extraits de deux articles parus chez l'éditeur Lamy (Wolters Kluwer France), le premier publié sur le site *Actualités du droit* le 3 février 2022, cinq jours avant le vote définitif de la loi, le second dans *la Revue Juridique Personnes et Familles (RJPF)*, dont les références figurent en note <sup>1</sup>. La rédaction de cet article était en cours lors de l'AG de la FAF le 19 mars 2022 et a largement inspiré mes propos.....

*“L'adoption est une filiation élective “par la faveur de la loi et la grâce d'un tribunal”, déclarait le Professeur Jacqueline Rubellin-Devichi, faisant référence au caractère gracieux - en principe -de la procédure d'adoption. La question est de savoir si la nouvelle loi visant à réformer l'adoption du 21 février 2022<sup>2</sup>, confirme cette assertion, alors que ses trois objectifs principaux présentés sur le site Service public sont “rendre plus d'enfants adoptables, sécuriser les parcours pour garantir le respect des droits des enfants et simplifier les démarches pour les parents adoptants” .*

*La loi du 21 février 2022 fait suite au rapport parlementaire de Monique Limon, députée et Corinne Imbert, sénatrice, rendu en octobre 2019 intitulé “Vers une éthique de l'adoption, donner une famille à un enfant” et au dépôt d'une proposition de loi par Monique Limon et des députés la République en marche, le 30 juin 2020 . L'exposé des motifs se basait que la nécessité de refonder le modèle de l'adoption, afin de définir le projet de vie le plus adéquat pour chaque enfant et de réformer son régime juridique au regard de l'évolution des pratiques et des zones grises qui peuvent fragiliser son processus actuel.*

*Les trois sous-titres de la loi se voudraient la traduction de cet objectif éthique, centré sur l'intérêt de l'enfant :*

*-Faciliter et sécuriser l'adoption dans l'intérêt de l'enfant*

*-Renforcer le statut de pupille de l'état et améliorer le fonctionnement des conseils de famille*

*-Améliorer les autres dispositions relatives au statut de l'enfant.*

.....

Qu'en est-il réellement ?

Certaines des dispositions de la loi nouvelle ont été visiblement rédigées à la hâte et sans analyse approfondie des textes existants. La lecture des débats parlementaires montre que plusieurs d'entre elles ont opposé vivement députés et sénateurs. La commission mixte paritaire n'a pas abouti comme lors des trois précédentes réformes de l'adoption, en 1996, 2001 et 2005.

.....

### **<sup>1</sup>“Adoption : “Ne légiférer qu'en tremblant : pourquoi changer les règles de l'adoption ?”**

3 février 2022 Wolters Kluwer France 3 février 2022 Actualité juridique, par Jacques Chomilier, Directeur de Recherches au CNRS, Christian Godde, Ancien membre du Conseil Supérieur de l'Adoption et ancien Secrétaire général d'Enfance et Familles d'Adoption (EFA), Marc Lasserre, Président du Mouvement de l'Adoption sans Frontières (MASF), Guillaume Lemaignan, Avocat au Barreau de Paris, Marie-Christine Le Boursicot, Conseillère honoraire à la Cour de cassation, et Marie-Claude Riot, Présidente de la Fédération Française des Organismes Autorisés et habilités pour l'Adoption (FFOAA) auteurs - auxquels s'est associée Marie-Aleth Gard, présidente d'ATD Quart Monde concernant l'argumentation relative à l'article 13 de cette PPL, qui supprime l'invitation faite aux parents de consentir à l'adoption de leur enfant lors de son admission en qualité de pupille de l'État.

**“L'adoption aurait-elle perdu la faveur de la loi”**, Lamy RJPF 2022/05 p.3, commentaire de la loi 1ère partie, Le Boursicot M. Chr.

Tous mes remerciements à la rédactrice en chef de la revue RJPF pour avoir autorisé la reproduction d'extraits de ces deux articles dans la lettre de la FAF.

<sup>2</sup>Loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

*Côté face, la loi nouvelle affiche une position libérale de la famille, notamment en faisant sauter le verrou du mariage et en permettant l'adoption conjointe par un couple de partenaires ou de concubins et celle de l'enfant du partenaire ou du concubin, aux mêmes conditions que pour les couples mariés. Selon l'expression de la députée Monique Limon, il s'agit de déringardiser l'institution, qui se traduit également par un rajeunissement des candidats à l'adoption.*

*Côté pile, ce texte est révélateur de la défiance du législateur envers les acteurs de l'adoption, candidats à l'adoption comme parents biologiques, mais aussi peut être surtout vis-à-vis des opérateurs privés de l'adoption, les organismes autorisés pour l'adoption (OAA) qui œuvrent, pour certains d'entre eux depuis plus de 70 ans, comme intermédiaires dans la phase d'appareillement de l'enfant avec la famille choisie pour lui. Cette défiance s'inscrit dans la ligne d'une perte de légitimité, spécifiquement de l'adoption internationale, à tel point que la volonté de mettre fin à toute initiative privée en la matière, apparaît comme l'anticipation de sa fin programmée.*

## **I- UN LIBERALISME AFFICHE**

*Deux dispositions sont mises en avant, la fin de la référence au mariage et le rajeunissement potentiel des candidats à l'adoption.*

### **A - La loi fait sauter le verrou du mariage**

#### ***1 - Une réforme attendue***

*A l'article 2, figure la mesure phare de la proposition, à savoir l'ouverture de l'adoption conjointe aux couples non mariés, pacsés ou concubins, et de l'adoption de l'enfant dite « du conjoint », au partenaire et au concubin.*

*Depuis la loi de 1923 autorisant l'adoption des mineurs, le mariage agissait comme une sorte de clef pour les couples. En effet, l'adoption par une personne célibataire, seule possible dans le code civil de 1804, avait été maintenue par les lois réformant l'adoption au cours du siècle dernier - notamment par celle du 11 juillet 1966-.....*

*Les nombreux amendements, déposés contre l'article 2, s'appuyaient sur la moindre protection de l'enfant au sein d'un couple non marié. La facilité de rupture d'un pacs et davantage encore d'un concubinage, serait incompatible avec la nécessité d'un foyer stable pour l'adopté.....*

*En réalité, depuis la loi du 4 juillet 2005, qui a réformé le droit de la filiation et aboli toute distinction entre filiation dans ou hors mariage, la persistance de l'exigence d'une union célébrée en mairie ne s'imposait plus dans l'intérêt de l'enfant.*

....

*La loi nouvelle met fin au débat déjà porté devant le Parlement à maintes reprises depuis 1995.*

.....

### **B - Le rajeunissement potentiel des candidats à l'adoption**

*Dans l'esprit du législateur de 2022, la déringardisation suppose sans aucun doute des adoptants plus jeunes.*

## **1 - La modification des seuils d'âge**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 343 dispose : « Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans. » , âge requis également pour les personnes seules par l'article 343-1, au lieu de deux ans et de 28 ans antérieurement

L'Assemblée nationale a donc décidé de « rajeunir » les adoptants, sans toutefois procéder à une étude préalable concernant le profil des candidats à l'adoption d'aujourd'hui, de nature à justifier cette mesure. Le rapport ONED annuel intitulé « La situation des pupilles de l'Etat » qui fournit les statistiques quant au nombre de ces candidats, par département de résidence, ne nous renseigne pas sur leur âge moyen, que ce soit lors de la demande d'agrément, lors de son obtention (en moyenne 10 mois plus tard), ou à la date d'arrivée de l'enfant (en moyenne 3 ans après l'agrément - durée qui tend à s'allonger...) ni encore au moment où le tribunal prononce l'adoption. En revanche, il existe des statistiques relatives à l'âge moyen de la mère à l'accouchement en France : il est en hausse, étant passé de 30,5 ans en 2017 à 30,8 en 2020. Les hommes ont des enfants plus tard que les femmes : en 2013, 33,1 ans contre 30,2 pour les femmes. Dans l'Union européenne en 2019, les femmes avaient en moyenne 29,4 ans à la naissance de leur 1<sup>er</sup> enfant (contre 28,8 en 2013).

En réalité, cette volonté de rajeunissement repose sur un malentendu et un défaut majeur d'analyse juridique. C'est en effet au jour où le tribunal statue sur la demande de prononcé de l'adoption que les conditions d'âge ou de durée de vie commune doivent être remplies. Donc, c'est au jour du prononcé de l'adoption que les adoptants devront apporter la preuve correspondante à ces nouveaux seuils : pour une adoption en solo, être âgé de 26 ans et pour une adoption en couple, justifier d'une communauté de vie d'au moins une année ou bien être âgés tous les deux d'au moins 26 ans.... La déclaration du secrétaire d'Etat à l'enfance et à la famille lors de la séance publique du 4 décembre 2020 est révélatrice du contresens: « Tout d'abord, il convient de conserver à l'esprit que ces seuils sont des planchers à partir desquels on peut demander un agrément, et non pas à partir desquels on l'obtient. Comme vous le savez, il faut ensuite, au mieux, neuf mois pour obtenir l'agrément. Dans les faits, compte tenu des délais, l'obtention de l'agrément intervient donc plutôt lorsque le requérant a au moins 27 ans et lorsque le couple a au moins deux ans de vie commune. »

.....

Paradoxalement, l'interprétation du secrétaire d'Etat aurait pour résultat de vieillir les candidats à l'adoption puisqu'ils devraient attendre d'avoir 26 ans ou d'être en couple depuis plus d'un an pour faire leur demande d'agrément. Alors qu'il n'est pas possible en droit de refuser d'instruire ou de délivrer un agrément aux personnes qui ne rempliraient pas cette condition. Même s'il n'est pas réaliste de penser que les personnes qui veulent devenir parents choisiraient de le devenir par adoption après quelques jours de vie commune ou à moins de 25 ans, avant de tenter de procréer, cet abaissement des seuils d'âge et de durée de mariage aboutit concrètement à les priver de toute utilité comme critère de maturité.

Ces dispositions sont un exemple de texte de loi qui, faute d'une analyse juridique et sociologique, ne sert à rien et surtout, n'augmente pas les possibilités pour les enfants adoptables d'être adoptés .....

## **2 - L'écart d'âge maximal**

Jusqu'à présent, le code civil (article 344) ne prévoyait qu'un écart d'âge minimal de 15 ans entre l'adoptant et l'adopté réduit à 10 en cas d'adoption d'enfant du conjoint. L'article 10 de la loi institue un écart d'âge maximal, mais cette fois la règle est claire : c'est l'agrément lui-même qui doit prévoir

*une “différence d'âge maximale de cinquante ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter”, avec cette réserve “Toutefois, s'il y a de justes motifs, il peut être dérogé à cette règle en démontrant que l'adoptant est en capacité de répondre à long terme aux besoins mentionnés au deuxième alinéa du présent article. ».*

*Il s'agit d'une règle attendue par les professionnels, qui voulaient écarter les demandes de personnes plus âgées, et ce dans l'intérêt de l'enfant adopté auquel il est préférable de donner des parents plutôt que des grands ou même arrière-grands-parents.*

*La différence d'âge ne varie pas avec le temps. Cette constance permet au contraire du seuil d'âge, d'être définie au moment de la délivrance de l'agrément.*

.....

## **II - UNE LOI QUI TRADUIT UNE DEFIANCE GENERALISEE ENVERS LE MONDE DE L'ADOPTION**

*Sous couvert de moralisation, c'est bien le caractère légitime de l'adoption d'un mineur qui est remis en cause, surtout si elle implique son déplacement de son pays de naissance à un autre.*

### **A - Défiance vis-à-vis des parents, tant de naissance que par adoption**

#### **1) Vis-à-vis des parents biologiques**

*Curieusement, sans que cela ait été exprimé à un moment quelconque des débats, deux dispositions sont révélatrices de cette défiance.*

*a) L'interdiction faite aux parents de confier leur enfant en vue d'adoption à un organisme privé autorisé.*

*La première de ces dispositions est celle qui, à l'article 14 III 2° (CASF L.225-19 modifié) transforme en délit le fait de recueillir, sur le territoire français, des mineurs en vue de leur adoption. Cette mesure entrera en vigueur deux mois après la promulgation de la loi<sup>3</sup> ; elle s'accompagne de la disparition de la mention d'un organisme autorisé pour l'adoption dans le code civil (articles 348-4, 348-5 et 353-1 du code civil), mettant fin également au dispositif prévu par la loi du 5 juillet 1996 qui avait institué un régime de tutelle de droit commun pendant le délai donné aux parents de naissance pour se rétracter. En réalité, cette disposition sanctionne les femmes : car ce sont elles qui, dans la plupart des cas et seules, prennent la décision de confier leur enfant pour qu'il soit adopté. Elles n'auront donc plus le choix de la personne à qui remettre l'enfant, ne pourront plus opter entre le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dont elles ont pu relever pendant leur minorité, et l'organisme privé qui les a suivies pendant leur grossesse, qui leur laisse le choix de la décision après l'accouchement, tout en continuant à les aider dans l'hypothèse où elles gardent l'enfant.*

*Comme l'a expliqué le secrétaire d'État en séance à chaque lecture, cette disposition vise essentiellement la Famille adoptive française (FAF) qui opère en France depuis 1947, a été reconnue d'utilité publique en 1983 et a permis l'adoption de plusieurs milliers d'enfants nés en France sans aucun échec ni contestation..... Pourtant, aucun reproche n'a été formulé contre la Famille adoptive française, OAA qui*

---

<sup>3</sup>Ce n'est qu'en seconde lecture au Sénat, que le gouvernement a introduit ce report de la loi, à la demande du président de la famille adoptive française qui s'inquiétait de son application immédiate aux enfants confiés et non encore adoptés.

*a fusionné en 2010 avec Les Nids de Paris et qui est quasiment le seul organisme à continuer à exercer cette activité en France.*

*Le motif invoqué, répété à l'envi par la députée rapporteure et le gouvernement, c'est que le régime de la tutelle des pupilles de l'Etat serait plus protecteur de l'enfant que celui de la tutelle de droit commun.*

..... Un bref rappel du droit :

Rappelons que la tutelle de droit commun organisée par l'OAA pour tout enfant qui lui est confié est placée sous le contrôle du juge de la protection judiciaire, avec désignation des membres du conseil de famille par le juge, du tuteur et du subrogé tuteur par ledit conseil.

.....*“ Dans le régime de la tutelle d'État, il n'y a ni juge de la protection judiciaire, ni subrogé tuteur (CASF, art. L. 224-1), ce qui en soi constitue deux « moins » en termes de garantie pour la protection de l'enfant. Par ailleurs, le Préfet-tuteur n'a pas pour vocation première d'assurer la protection judiciaire de l'enfant ; il n'est pas demandé aux membres du conseil de famille de connaître le droit applicable aux pupilles de l'État .*

.....

*De l'avis même du Secrétaire d'État lors de la dernière discussion au Sénat, tous les enfants confiés à un OAA en vue d'adoption sont adoptés dans un délai bref. La protection de l'enfant avant son adoption ne devrait donc pas être un souci majeur.*

.....

*Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2011 (Cass. Ire civ., n° 10-19.028, Bull. civ. I, n° 105), la Cour de cassation avait reconnu la régularité de la remise de l'enfant à la FAF, -par la mère de naissance qui n'avait pas accouché sous le secret, mais qui avait refusé sa désignation à l'état civil-, en vue de son adoption, et du consentement à son adoption donné ensuite par le conseil de famille de droit commun organisé à la demande de l'OAA, sous la présidence du juge des tutelles.*

*Ajoutons ..... que les femmes qui ont recours à un OAA ont souvent eu un passé douloureux à l'ASE ne souhaitent pas le même parcours pour leur enfant. Il s'agit là d'une considération d'humanité et de respect de cette femme, qui au surplus est aidée et soutenue par les professionnels de l'organisme.*

.....

Le législateur, pour bien marquer sa défiance envers l'activité de recueil d'enfants en France, a pris soin de la transformer en délit pénal, punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros, les personnes physiques impliquées encourant également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'accueil, d'hébergement ou de placement des mineurs.

Dans notre article publié à la veille du vote définitif de la loi par l'Assemblée, nous avons évoqué les articles 5 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, partie prenante de notre Constitution, qui reposent sur le principe de la nécessité des délits et des peines, tel que l'a énoncé Beccaria au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces articles précisent que :

« 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.»

« 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.»

.....

Il est évident que la Famille Adoptive Française a toujours agi dans le respect de la loi, sous le contrôle du président du Conseil Départemental (CASF, art. R. 225-15, art. R. 225-16 et suivants), auquel elle est tenue de rendre compte de chaque accueil d'enfant (CASF, art. R. 225-24 et suivants). Il n'a jamais été prétendu ni encore moins établi que depuis 75 ans elle aurait une seule fois agi dans le sens contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

*On peut donc se demander pourquoi sanctionner le recueil d'un enfant a priori abandonné, à qui une solution d'adoption sera proposée très rapidement sous contrôle du juge. S'il est légitime que cette situation soit encadrée – et elle l'était précisément tant par le CASF que par le Code civil, l'aspect nuisible et contraire à l'intérêt social de l'activité de recueil d'enfant auprès d'une mère de naissance qui renonce à la filiation et choisit pour lui l'adoption, n'est donc pas démontré.*

*Citons Mme Jourda, rapporteure du texte au Sénat : « Le parti pris de la commission est le suivant: on ne change pas la loi parce qu'on en a envie, on la change parce qu'il existe une raison légitime de le faire, parce que cette modification résout une difficulté. Vous avez rappelé l'état actuel des OAA en France et la situation en matière de recueil des enfants, mais aucun élément ne justifie que l'on modifie quoi que ce soit. Les enfants qui ne bénéficient pas du statut de pupille de l'État sont parfaitement traités par les OAA, qui continuent de les recueillir. Si tout fonctionne bien, il n'y a, je le répète, aucune raison de modifier l'existant. »*

.....

*b) La suppression du consentement des parents légaux à l'adoption de leur enfant lors de sa remise à l'ASE en qualité de pupille de l'Etat.*

*La seconde de ces dispositions figure à l'article 20 -I- 3° de la loi, est celle qui supprime, l'invitation faite aux parents de l'enfant de consentir à son adoption lorsqu'ils le remettent à l'aide sociale à l'enfance, sous couvert cette fois de simplification administrative, pour aller plus vite dans le choix d'un projet de vie pour l'enfant. En fait, elle vient compléter la première: il n'incombe plus aux parents de choisir de faire adopter leur enfant, cette décision n'appartient plus qu'à l'Etat.*

*Les enfants concernés sont ceux dont la filiation est établie et connue, remis expressément à l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption (CASF, art. L. 224-4, 2°) ou par leur père ou leur mère et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant un délai de six mois, son intention d'en assumer la charge (délai pendant lequel l'ASE s'emploie à connaître ses intentions ; CASF, art. L. 224-4, 3°).*

.....

*Le fait que les parents n'aient plus à consentir à l'adoption renvoie les futurs pupilles à un statut d'abandonnés. C'est une régression par rapport à la loi de 1984 (L. n° 84-422, 6 juin 1984) dans ses dispositions concernant les pupilles de l'État : le législateur avait alors voulu transformer les procès-verbaux d'abandon en procès-verbaux de remise, afin d'aider les pupilles à mieux comprendre la décision de leurs parents de naissance. Il faut aussi souligner que les premières questions posées par la plupart des mères de naissance retrouvées par le CNAOP pour solliciter leur consentement à la levée du secret de leur identité sont : “a-t-il été adopté ?” “bien” adopté ?*

*Il a été objecté tout au long des débats parlementaires - et par des responsables d'associations<sup>4</sup> - que la confiscation par l'Etat de ce droit fondamental des parents est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l'homme que de la Cour de Cassation ; lesquelles rappellent constamment l'exigence d'un consentement à l'adoption éclairé des parents, ou du représentant légal de l'enfant. ....*

*Certes, le gouvernement a fait voter in extremis un amendement précisant que dans les cas particuliers du L.224-4 2° et 3°, le consentement donné à l'admission de l'enfant à la qualité de pupille de l'Etat, "libre, obtenu sans contrepartie et éclairé sur les conséquences de cette admission, ouvrant notamment la possibilité d'un projet d'adoption, emporte la possibilité de l'adoption de l'enfant".*

*Ce qui ne vaut toujours pas consentement exprès. Les parents légaux restent les parents, ils ne perdent que l'autorité parentale, étant rappelé que le droit de consentir à l'adoption ne peut pas être délégué (C. civ art. 377-3). Il n'est pas expliqué aux parents l'effet d'une éventuelle adoption plénière, dont seul le prononcé fera disparaître le lien de filiation qui les unit toujours à leur enfant. Ils ont un délai de deux mois pour demander la restitution de l'enfant après la déclaration provisoire d'admission en qualité de pupille de l'Etat, ce sans formalité ; au-delà, ils peuvent demander la restitution, mais la décision est prise par le tuteur avec l'accord du conseil de famille et en cas de refus, par décision judiciaire. La demande de restitution n'est plus recevable après le placement de l'enfant en vue de son adoption dans la famille choisie pour lui par le même conseil de famille (CASF art. L.224-6 et C. Civ. Art. 352).*

*Néanmoins, à défaut d'un délai de rétractation au consentement donné pour l'admission en qualité de pupille, comme c'est le cas dans l'hypothèse du consentement à l'adoption, les parents conservent le droit de se rétracter, jusqu'aux 18 ans de l'enfant, ; ils pourront objecter que la loi nouvelle les empêche de consentir à l'adoption simple plutôt que plénière, qui seule rompt le lien de filiation. On pourrait même avancer que n'y ayant pas renoncé formellement, ils conservent le droit de consentir à l'adoption en faveur de personnes choisies par eux, si l'enfant a plus de deux ans ..... Bref, le risque est grand de construire une nouvelle filiation bancal, en raison de l'absence d'un consentement régulier, pierre angulaire de toute construction filiative par adoption.*

## **b) vis-à-vis des candidats à l'adoption**

*Trois modifications sont révélatrices de la défiance des pouvoirs publics envers les futurs parents par adoption : il faut nécessairement les éduquer à la "parentalité", contrôler la manière dont ils mettent en œuvre cet enseignement et leur interdire de mener leurs démarches d'adoption dans un pays étranger sans être accompagnés par un OAA.*

### *1 - Une réforme de l'agrément avec une éducation obligatoire à la parentalité adoptive*

*L'agrément pour adopter est la décision administrative prise par le président du conseil départemental, après une évaluation sociale et psychologique des candidats et avis de la commission d'agrément qui comprend trois professionnels, deux membres du conseil de famille et une personnalité qualifiée. Institué en 1984 pour l'adoption en France, il a été étendu en 1985 à l'adoption internationale ; il a alors remplacé l'autorisation d'adopter, pratique qui était apparue au début des années 80, laquelle conditionnait l'octroi d'un visa d'entrée « adoption » en France de l'enfant.*

---

<sup>4</sup>Une Tribune parue sur le site du journal La Croix du 13 janvier 2022, signée par les président(e)s des associations ou fédérations ATD Quart monde, Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption (FFOAA), Mouvement de l'Adoption sans Frontière (MASF) et Voix des Adoptés (VDA), dénonçant cette disposition s'intitulait "Adoption : la proposition de loi piétine l'adoption".

*L'article 10 de la loi le définit comme ayant pour finalité l'intérêt des enfants à adopter, ce qui peut lui donner un aspect plus concret. Cette définition n'a pas soulevé de critique.*

*Mais surtout, au lieu de l'information "proposée", prévue jusqu'alors (loi n°2005-744 du 4 juillet 2005), maintenue sous cette forme au L. 225-2 après le 3<sup>ème</sup> alinéa, il est prévu que les candidats à l'adoption suivent une préparation, organisée par le président du conseil départemental ou celui du conseil exécutif de Corse : il ne s'agit plus seulement d'un accompagnement à la parentalité adoptive, mais d'une véritable éducation à cette parentalité. Il est assez surprenant que les associations de familles adoptives, promptes à dénoncer il y a 20 ans<sup>5</sup> le risque d'un formatage des adoptants, par le biais d'une scolarité obligatoire, n'aient pas émis de réserves.*

*La question du coût de cette préparation n'est pas évoquée. Il faudra donc attendre le décret d'application pour savoir si le financement en sera assuré par la collectivité publique et en partie par les candidats et quels organismes l'assureront, et à quel moment de la procédure. Il est vraisemblable que le suivi de cette préparation sera une condition de délivrance de l'agrément : seuls les bons élèves les plus assidus seront reçus à l'examen.*

## 2 - Un suivi post adoption présenté comme obligatoire

*La question de l'accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant se pose depuis les débuts de l'adoption internationale. En effet, pour les enfants nés en France, l'enfant reste pupille de l'Etat (ou sous le régime de la tutelle de droit commun organisée par l'OAA, dispositif supprimé par la loi) et ce, jusqu'au prononcé de l'adoption : le suivi post adoption est donc assuré par le conseil de famille et pour les pupilles de l'Etat par le service de l'ASE.*

*Le législateur de 96 et celui de 2005 sensibilisés à la problématique d'un contrôle social, forcément attentatoire au respect de la vie privée et discriminatoire, qui serait imposé aux familles adoptives ayant accueilli leur enfant à l'étranger, n'avaient pas prévu d'imposer un tel suivi. Par conséquent, l'article L. 225-18 dans sa version applicable entre le 5 juillet 2005 et le 23 février 2022 prévoyait un accompagnement jusqu'au prononcé de l'adoption plénière ou la transcription du jugement étranger<sup>6</sup> et seulement à la demande de l'adoptant au-delà, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine. L'accompagnement post adoption – qui n'est d'ailleurs pas prévu par la Convention de La Haye – parfois bien au-delà d'un an à la demande de l'État d'origine, est effectué en exécution d'un engagement pris par l'AFA ou l'OAA dans le cadre d'une stipulation pour autrui, ou par l'adoptant lui-même, est de nature contractuelle. Cet équilibre, reposant sur un principe contractuel a été respecté pendant 16 ans, sans aucune critique.*

*Le législateur de 2022 précise que le pupille de l'Etat bénéficie d'un accompagnement par le service de l'ASE, pendant le placement en vue de l'adoption (d'une durée de six mois au moins).*

*Mais surtout, il présente, comme s'imposant aux familles, un accompagnement pour le mineur placé en vue de l'adoption ou adopté par l'effet d'une décision étrangère, d'une durée d'un an à compter de son arrivée au foyer, assuré soit par l'OAA intermédiaire de l'adoption, soit par l'ASE. S'agissant du mineur adopté par l'effet d'un jugement étranger, de plein droit applicable en France selon la jurisprudence constante depuis 1860<sup>7</sup>, qui est donc l'enfant de ses parents, un suivi social obligatoire*

---

<sup>5</sup>En mars 2002, le rapport "L'accompagnement de l'adoption", écrit par M. C. Le Boursicot, à la demande de Ségolène Royal, ministre de la famille, qui voulait seulement renforcer l'information, avait suscité de nombreuses réserves, notamment quant à la crainte d'un "formatage" des parents adoptifs.

<sup>6</sup>Ce qui était "limite" en droit puisque ce n'est pas à la date de la transcription, mais à celle du jugement prononcé à l'étranger, que le lien de filiation est créé.

<sup>7</sup>(Cass. civ., 28 févr. 1860, Bull. civ. I, p. 57, Buckley)

*sans décision du juge judiciaire constituerait une violation du respect de la vie privée et familiale et une discrimination entre les familles en fonction de la nature du lien de filiation et du lieu de naissance.*

*En définitive toutefois, et quoiqu'il soit prétendu, ce contrôle ne saurait être imposé aux familles, car s'agissant d'une aide sociale, il est toujours possible à ses bénéficiaires de la refuser, et par conséquent, d'interdire aux professionnels de pénétrer dans leur foyer si la situation de danger pour le mineur n'a pas été constatée par le juge.*

### *3- La fin de l'adoption par démarche individuelle*

*La Convention de La Haye (ConvLH) du 29 mai 1993 est interprétée comme imposant l'intervention d'un opérateur public ou privé, qui joue le rôle d'intermédiaire entre l'organisme qui a procédé à l'évaluation de la capacité des candidats à l'adoption à accueillir un enfant et celui dont relève l'enfant dans son pays de naissance.*

.....

*Depuis la mise en place de l'Agence française de l'adoption en 2006 (GIP créé par la loi du 5 juillet 2005) l'adoption dans un pays ayant ratifié la ConvLH nécessite pour les Français de recourir à cette Agence publique ou à un OAA. Le nouvel article L.225-14-3 (article 15- I de la loi) répond à la volonté d'appliquer aux adoptions réalisées dans les Etats hors Convention la procédure prévue par celle-ci, dans le but clairement exprimé de mettre fin aux adoptions par démarche individuelle, caractérisées par le fait que les familles candidates agréées adressent leur demande directement aux autorités publiques ou privées étrangères susceptibles de confier des enfants en adoption.*

.....

*Deux points doivent être soulignés.*

*L'adoption par démarche individuelle, loin d'être devenue résiduelle a représenté 21% des adoptions internationales ces cinq dernières années, soit une moyenne de 150 adoptions par an et même 36 % des 252 adoptions réalisées à l'étranger en 2021<sup>8</sup>.*

*Dans certains pays qui n'ont pas ratifié la ConvLH, parmi lesquels ont été cités au cours des débats la Tunisie et l'Ukraine, ni l'AFA, ni aucun OAA ne sont accrédités à intervenir dans le processus d'apparement en vue d'adoption. Pour pallier le manque d'anticipation des autorités publiques françaises, un sursis est accordé aux candidats à l'adoption titulaires d'un agrément en cours de validité à la date de publication de la loi et dont le dossier d'adoption a été enregistré auprès de la MAI au plus tard dans le délai de six mois à compter de sa promulgation.*

*Par ailleurs, la référence à un accompagnement des familles plutôt qu'à l'activité d'intermédiaire, visée par les articles L.225-11 et 12 du CASF et l'article 1 du décret du 18 avril 2002, est source d'ambiguïté quant au rôle de l'OAA ou de l'AFA dans la procédure d'apparement et de contrôle éventuel d'une procédure dans un pays de naissance qui n'a pas ratifié la ConvLH : il semble que l'OAA ou l'AFA n'aient pas alors à prolonger leur accompagnement au-delà de nos frontières et à intervenir dans le processus de pré-apparement de l'enfant avec sa famille.*

---

<sup>8</sup>Statistiques annuelles publiées par la mission de l'adoption internationale sur le site du ministère des affaires étrangères.

## **B) Défiance vis-à-vis des OAA**

*En dépit de l'obligation qui est faite aux candidats à l'adoption de recourir à eux, les OAA ne sont pas épargnés par cet esprit de défiance du législateur de 2022 envers toute initiative privée.*

*Nous avons vu que le fait pour un OAA de recueillir un enfant né en France en vue de le confier ensuite en adoption constitue désormais un délit pénal, ce qui rompt avec une tradition plus que séculaire : ainsi le recueil d'enfants mineurs a été pratiqué dès 1917, soit six ans avant la loi de 1923 autorisant l'adoption des mineurs, par l'Entraide des femmes françaises, Œuvre d'adoption (appellation des OAA antérieure au décret n°2002-575 du 18 avril 2002).*

*Le texte initial de la proposition de loi déposée le 30 juin 2020, supprimait tous les articles du CASF relatifs aux OAA, par utilisation du numéro de ces mêmes articles pour édicter des règles nouvelles, de sorte que le texte ancien se trouvait comme arasé. Même s'il a été affirmé par la suite que cette abrogation implicite était involontaire - ce qui témoigne de nouveau de la méconnaissance totale de de la technique législative par les initiateurs de la proposition de loi, les OAA, sans doute jugés eux aussi ringards, ne sortent pas indemnes de la réforme quant à leur activité à l'étranger.*

*La distinction entre l'autorisation d'exercer son rôle d'intermédiaire auprès des candidats en France donnée à un OAA et l'habilitation à exercer ses fonctions d'intermédiaire de l'adoption dans l'Etat d'origine, supprimée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale, a été heureusement rétablie par le Sénat.*

*Il n'en demeure pas moins qu'il est désormais prévu à l'article L. 225-12-1 nouveau du CASF que la durée de l'autorisation et de l'habilitation prévues aux articles L. 225-11 et L. 225-12 est fixée par voie réglementaire. ». Une limitation dans temps n'est pas en soi le gage d'un meilleur contrôle par les autorités publiques, qui ont d'ores et déjà la possibilité - et la responsabilité - à la lecture du rapport d'activité annuel transmis par chaque OAA aux présidents de conseils départementaux et à la Mission de l'adoption internationale, de faire diligenter des contrôles adaptés et de mettre fin à une autorisation ou une habilitation, si l'OAA ne remplit plus les conditions pour remplir ses fonctions.*

.....

*Mais en attendant la publication du décret fixant la durée du "CDD" des OAA, ceux d'entre eux qui étaient autorisés à servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers avant la publication de la loi et qui étaient habilités par le Ministre des Affaires Étrangères à exercer leur activité au profit de mineurs étrangers, bénéficient eux aussi d'un sursis puisqu'ils sont autorisés et habilités à poursuivre leur activité pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi (CASF L. 225-12-1 nouveau) . Juste le temps de tenter de faire aboutir les dossiers pris en charge avant la loi.....*

*Les OAA, en sursis, appréhendent beaucoup la suite. Et ce, d'autant plus que le Gouvernement s'est fait habiliter, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure relevant du domaine législatif visant à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles en matière d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de tutelle des pupilles de l'Etat et de tutelle, dans le but de "tirer les conséquences, sur l'organisation formelle du titre VIII du livre I er du code civil, de la revalorisation de l'adoption simple réalisée par la loi nouvelle et de la spécificité de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple et d'harmoniser ces dispositions sur un plan sémantique ainsi que d'assurer une meilleure coordination entre elles." Le gouvernement a pourtant disposé d'un délai plus de 18 mois entre le dépôt de la proposition de loi et la dernière lecture à l'Assemblée nationale.*

*Aujourd'hui, les acteurs du monde de l'adoption se méfient des initiatives gouvernementales, notamment concernant l'avenir de l'adoption internationale. Ils craignent en effet qu'au bout du compte, l'adoption, en ce qu'elle garantit une filiation à un enfant en attente d'une famille, ne sorte complètement délégitimée de cette réforme.*

**Marie-Christine LE BOURSICOT,**

*Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, membre du Conseil Supérieur de l'Adoption (1996-2008),  
membre honoraire de l'OAA La Famille Adoptive Française*